

AVIS (AVIS ABRÉGÉ)

AVEZ-VOUS ACHETÉ ET/OU UTILISÉ L'UN DES APPAREILS PHILIPS RESPIRONICS CPAP OU BIPAP OU DES VENTILATEURS SUIVANTS (LES « PRODUITS ») ?

Cliquez sur cet hyperlien et faites défiler jusqu'au titre « Les produits concernés » pour voir la liste des Produits : <https://cpapclassaction.ca/fr/>.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR VOS DROITS PEUVENT ÊTRE TOUCHÉS

Une proposition de règlement partiel (« **Règlement partiel** ») des Réclamations pour pertes financières dans les actions collectives à l'échelle du Canada intitulées *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al* Action No. S216008 et *Roy c. Respironics Inc. et al.*, No. 500-06-001154- 216 (ensemble, l'« **Action collective nationale** ») a été conclue.

Les Personnes incluses dans l'Action collective nationale comprennent tout individu, toute société, tout hôpital ou tout partenariat au Canada qui a acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de la famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière (le « **Groupe du règlement** »).

Il s'agit d'un Règlement partiel, car il ne concerne que les Réclamations pour pertes financières. Il **ne** couvre **pas** les Réclamations pour préjudices corporels prétendument subis par les Membres du groupe du règlement à la suite de l'utilisation des Produits.

Le Règlement partiel est un compromis et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part de l'une ou l'autre des Défenderesses. Le Règlement partiel ne devient définitif que lorsqu'il est approuvé par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec.

Les Défenderesses ont accepté de payer 20 millions de dollars canadiens pour parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les Réclamations pour pertes financières qui auraient pu être soulevées dans l'Action collective nationale, y compris pour les frais de notification, de justice et d'administration, en échange de la renonciation à toutes les Réclamations pour pertes financières dans l'Action collective nationale.

Le représentant des demandeurs a conclu un accord d'honoraires conditionnels avec Rice Harbut Elliott LLP, Sotos LLP et Thomson Rogers LLP (les « **Avocats du groupe** ») prévoyant des honoraires maximums de 30 % des paiements compensatoires versés aux Membres du groupe du règlement (plus les taxes), ce qui nécessitera l'approbation du Tribunal.

Si vous êtes Membre du groupe du règlement, vous êtes automatiquement inclus dans le Groupe du

règlement et serez lié par l'Entente de règlement partielle si elle est approuvée par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec, à moins que vous ne vous en excluez. Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'Action collective nationale, vous devez remplir et signer un **Formulaire d'exclusion**, qui se trouve sur le site Internet de l'Administrateur, à l'adresse suivante : <https://cpapreglement.kpmg.ca/fr>, au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le 15 septembre 2025.

Si vous êtes un résident du Québec, le Formulaire d'exclusion doit être envoyé au Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 15 septembre 2025 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'enveloppe doit porter un cachet de la poste daté du 15 septembre 2025 ou avant.

En outre, vous pouvez également envoyer votre Formulaire d'exclusion à l'administrateur en utilisant les méthodes suivantes décrites ci-dessous.

Si vous résidez dans tout autre province ou territoire, vous devez envoyer votre Formulaire d'exclusion par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique à l'Administrateur

- Courriel exclusion.cpapreglement@kpmg.ca
- Télécopieur: 514-840-2291
- Courrier:

KPMG, Administrateur des réclamations Philips CPAP
600, boul. De Maisonneuve Ouest, Suite 1500
Montreal, Québec
H3A 0A3

En cas d'envoi par la poste, l'enveloppe doit porter un cachet de la poste du 15 septembre 2025 ou avant. Les soumissions par courriel ou par télécopieur doivent être reçues au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le 15 septembre 2025.

Les Membres du groupe du règlement qui souhaitent s'opposer à l'approbation du Règlement partiel doivent envoyer une lettre ou une opposition écrite par courrier prépayé ou par courriel à l'Administrateur au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le **31 août 2025**. Les détails sur ce qui doit être inclus dans votre lettre d'opposition sont disponibles sur le site Internet de l'Administrateur, à l'adresse suivante <https://cpapreglement.kpmg.ca/fr>.

De plus amples informations sur l'Entente de règlement partielle (y compris le formulaire d'exclusion et l'Entente de règlement partielle) sont disponibles sur les sites Internet respectifs des Avocats du groupe, à l'adresse suivante : <https://cpapclassaction.ca/contact/>.